

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest**

CS 17 216 -  
54 rue Antoine Becquerel  
11785 NARBONNE Cedex  
11100 Narbonne

Références : 2025 - 187  
Code AIOT : 0006803931

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest implanté LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur le site de l'ancienne décharge suite à un signalement de la mairie relatif à des écoulements suspects au niveau du chemin communal (à l'entrée du site de l'ancienne décharge).

A noter que le site fait l'objet d'une mise en demeure datant du 7 mai 2024 pour absence de maîtrise des effluents du site.

L'exploitant a néanmoins entrepris des études et des travaux conséquents depuis, pour mieux caractériser les effluents et mieux maîtriser les différents flux (eaux susceptibles d'être polluées /

eaux non susceptibles d'être polluées).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest
- LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat
- Code AIOT : 0006803931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge « Le Coustou » de Lapeyrouse-Fossat a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 1980 au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (SITROM) des cantons centre et nord de Toulouse. L'autorisation d'exploiter a été reprise par la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) en 1993.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1994 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture, à compter du 31 décembre 1996, et sa réhabilitation, (notamment §7 : « mesures postérieures à l'exploitation »). Le suivi post-exploitation a été poursuivi successivement par la société SURCA, puis par la société SITA Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 30 avril 2007), devenue société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Maitrise des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/07/1994, article 4.1 à 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite, 1 non-conformité relative à la maîtrise des effluents a été relevée pour laquelle des justificatifs ou des actions correctives sont attendus, notamment :

- justifier que la canalisation collectant les lixiviats du casier n°1, située au niveau du bassin d'eau pluviale, à l'entrée du site, ne coule plus (transmettre par exemple le compte-rendu du passage de la caméra) ;
- justifier que les arrivées d'eau au niveau du bassin d'eau pluviale à l'entrée du site ont bien été inertées ;
- faire déboucher le trop-plein du bassin et le nettoyer (transmission de justificatifs) ;
- transmettre les résultats des investigations supplémentaires sur les arrivées d'eau au niveau du regard n°16 et sur le regard n°18 ;
- fournir un plan des réseaux à jour suite aux travaux réalisés.

A l'issue de la visite, l'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maitrise des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/1994, article 4.1 à 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maitrise des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 4.1 - Séparation des réseaux</u> Les réseaux de drainage des eaux non polluées par contact avec les déchets notamment les eaux de pluie sont conçus et réalisés de manière à limiter au minimum les entrées d'eau dans la décharge. Ces réseaux demeurent strictement séparés de ceux recueillant les lixiviats.  <u>Article 4.2 - Captage des lixiviats</u> Un réseau de drainage doit diriger l'ensemble des eaux de percolation vers le bassin à lixiviats. Ce réseau est conçu de manière à permettre la récupération des lixiviats avant rejet dans le milieu naturel.  <u>Article 4.3 - Entretien des réseaux</u> L'exploitant veille en permanence au bon état du réseau de captage et à l'étanchéité des bassins de collecte.  <u>Article 4.4 - Maîtrise des effluents</u> Tout rejet de lixiviats ou d'eau souillée par contact avec les déchets dans le milieu environnant est interdit.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a montré, à l'inspection et aux représentants de la mairie, les travaux réalisés sur le site suite à l'étude menée en 2024 sur la caractérisation des effluents du site. L'objectif de cette étude était, entre autres, d'identifier les canalisations collectant des eaux souillées (lixiviats) et les canalisations collectant des eaux pluviales afin de séparer les flux et de n'envoyer, en traitement, que des lixiviats. L'étude complète a été transmise à l'inspection a posteriori de la visite, par courriel du 14/04/25.  L'inspection a constaté le jour de la visite que le regard n°17, construit lors des travaux réalisés en 2024, collecte bien les eaux issues des puits drainants mis en place sur quelques mètres linéaires en pied de casier n°1 et qu'il est bien raccordé, par le biais d'une canalisation, au bassin de lixiviats.

Le bassin à l'entrée du site, au sud-ouest, est désormais un bassin qui recueille seulement, selon l'exploitant, des eaux pluviales par ruissellement sur le talus. D'après l'exploitant, les trois arrivées existantes au niveau de ce bassin sont soit bouchées (pas d'arrivée d'eau), soit inertées (dans le compte-rendu du bureau d'étude, il a été noté qu'une des canalisations collecte les eaux issues de la tranchée drainante en pied de talus du casier n°1 - cf. photo en annexe).

-> voir dans l'encart "**Demande à formuler à l'exploitant**", points n°1 et 2.

Par ailleurs, le trop-plein du bassin était obturé le jour de la visite et le tuyau des rejets des eaux pluviales du bassin avait été réorienté dans le bassin et non plus sur la voirie, devant le site au droit du chemin communal (écoulements à l'origine du signallement de la commune).

Le trop-plein du bassin s'écoule en fonctionnement normal par le biais d'une canalisation sous la voirie vers le fossé de l'autre côté du chemin communal.

En outre, l'exploitant a précisé le jour de la visite que le bassin serait nettoyé prochainement.

-> voir dans l'encart "**Demande à formuler à l'exploitant**", points n°3 et 4.

A noter que le tuyau de rejet (avec pompage) est connecté à la canalisation des lixiviats "du bénas" avec un système de vanne pour permettre, en cas de pollution dans le bassin, d'acheminer les eaux du bassin vers le bassin des lixivités.

Le jour de la visite, la vanne était bien en position fermée.

Les recommandations du bureau d'étude concernaient également la déconnexion de deux bassins versants (cf. plan en annexe) afin de rejeter les eaux du bassin versant n°2, caractérisées comme étant de l'eau pluviale dans l'étude de 2024 (ruissellement au droit de l'ancienne plateforme de lavage), directement vers le milieu naturel en le connectant au regard n°16. Ces travaux ont été réalisés.

L'exploitant a en effet expliqué à l'inspection que, dans le cadre de l'étude et des travaux réalisés, une canalisation de rejet avait été identifiée au droit du fossé qui longe la limite nord-est du site ; cette canalisation est raccordée au regard n°16.

L'exploitant a également précisé qu'un drain, encore non identifié, était également connecté au regard n°16. Cette arrivée doit faire l'objet d'investigations supplémentaires dans les prochains jours.

De plus, dans le cadre des travaux, l'exploitant a découvert un regard n°18, qui doit lui aussi faire l'objet d'investigations.

-> voir dans l'encart "**Demande à formuler à l'exploitant**", points n°5 et 6.

#### A noter :

Des travaux ont été réalisés en 2023 pour lever la mise en demeure du 17/09/21 (observation d'une flaque de lixiviats dans le site, au niveau du virage, à l'entrée) afin de collecter ces eaux et de les acheminer jusqu'au PR Nord. Le PR Nord, en 2023, était encore raccordé au bassin de lixivités.

Le regard n°16 est désormais déconnecté du PR nord et les eaux potentiellement stagnantes au niveau de la voirie sont donc acheminées vers le milieu naturel.

En effet, selon l'étude de caractérisation des effluents, le bassin versant collectant les eaux chargées ayant été raccordé directement au bassin de lixiviats, les eaux transitant par le regard n°16 ou stagnant en point bas du site, ne sont plus susceptibles d'être chargées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

1. justifier que la canalisation collectant les lixiviats du casier n°1 au niveau du bassin à l'entrée du site ne coule plus (transmettre par exemple le compte-rendu du passage de la caméra) ;
2. justifier que les arrivées d'eau au niveau du bassin à l'entrée du site ont bien été inertées ;
3. faire déboucher le trop-plein du bassin afin d'assurer les rejets vers un milieu récepteur suffisamment dimensionné pour les accueillir ;
4. nettoyer le bassin (transmission de justificatifs) ;
5. transmettre les résultats des investigations supplémentaires sur les arrivées d'eau au niveau du regard n°16 et sur le regard n°18 ;
6. fournir un plan des réseaux à jour suite aux travaux réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois